Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-226

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-11-10-037 - agrément SSIAP 2020 - GRETA (4 pages) Page 3

70-2020-11-10-004 - Arrête commission locale recensement votes comité finances locales (2 pages) Page 8

70-2020-11-10-021 - Arrêté du 10 novembre 2020 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société FAURECIA Sièges d'Automobiles d'une installation de production de mousses, implantée sur le territoire de la commune de Magny-Vernois. (22 pages) Page 11

70-2020-10-19-007 - Arrêté inter-préfectoral portant projet de périmètre et statuts d'un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane (14 pages) Page 34

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-11-10-037

agrément SSIAP 2020 - GRETA

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément SSIAP 1, 2 et 3 de l'organisme de formation «GRETA Haute-Saône & Nord-Franche-Comté» de VESOUL (70014) pour la formation qualifiant du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des sécurités

Arrêté N°

portant renouvellement de l'agrément SSIAP 1, 2 et 3 de l'organisme de formation «GRETA Haute-Saône & Nord-Franche-Comté» de VESOUL (70014) pour la formation qualifiant du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R122-17, R123-11, R123-12 et R123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L920-1 à L920-13 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160224-005, en date du 24 février 2016, pris par le préfet du Doubs, portant agrément SSIAP 1, 2 et 3 de l'établissement GRETA NORD FRANCHE-COMTE, sis à Montbéliard (25200), pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément envoyé par mail par l'organisme de formation «GRETA Haute-Saône & Nord-Franche-Comté» le 31 mars 2020 à la préfecture de Haute-Saône en vue d'assurer les formations SSIAP 1-2 et 3, conformément à l'arrêté du 2 mai 2005 modifié et complété le 07 septembre 2020 ;

Considérant la fusion des deux GRETA, GRETA formation 70 et GRETA Nord-Franche-Comté, pour former une seule entité le «GRETA Haute-Saône & Nord-Franche-Comté» , fusion actée le 25 janvier 2018 en assemblée générale sous la présidence de Monsieur le Recteur, Jean-François CHANET, avec prise d'effet le 01 janvier 2019 ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Considérant le changement de département du lieu de siège social de l'organisme de formation fusionné «GRETA Haute-Saône & Nord-Franche-Comté», du département du Doubs (Montbéliard 25200) à celui de la Haute-Saône (Vesoul -70014) ; ceci induit l'instruction du dossier dorénavant par la préfecture de la Haute-Saône

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément par l'organisme de formation «GRETA Haute-Saône & Nord-Franche-Comté» en vue d'assurer les formations SSIAP 1-2 et 3 est désormais complet conformément à l'arrêté du 2 mai 2005 modifié susvisé ;

Considérant l'engagement de l'organisme à respecter toutes les clauses des articles 12, 13 et 14 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône en date du 07 octobre 2020 (reçu le 12 octobre 2020) à la demande de renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Délivrance de l'agrément
Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème niveaux d'agent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est renouvelé à l'organisme de formation «GRETA Haute-Saône & Nord-Franche-Comté» (N° SIRET : 197 009 053 00020), situé 18 rue Edouard Belin à Vesoul (70014).

Article 2 : Organisme de formation agréé
L'agrément préfectoral s'applique au bénéfice de l'organisme de formation «GRETA Haute-Saône & Nord-Franche-Comté» (VESOUL) sur présentation des informations et pièces suivantes :
1) la raison sociale : Etablissement Public Local d'Enseignement,
2) le nom du représentant légal : Jean-Marie MICHOULIER,
3) le bulletin n°3 de son casier judiciaire,
4) l'adresse du lieu d'activité principale : 18 rue Edouard Belin à Vesoul (70014)),
5) une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle »,
6) un dossier de demande d'agrément comprenant la liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose l'organisme de formation «GRETA Haute-Saône & Nord-Franche-Comté», la liste et les qualifications des formateurs, accompagnés de leur engagement de participation aux formations, complétés par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité, les programmes de formations détaillés, le numéro de déclaration d'activité et une attestation de forme juridique.

Article 3 : Formateurs et leurs qualifications
Le dossier d'agrément présente les responsables formateurs permanents dont les noms suivent :
Madame Bérénice VENET, titulaire du Diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) obtenu le 22 juin 2016 (attestation de recyclage en date du 16 janvier 2019) ;
Monsieur Khaled MIRAR, titulaire du Diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) obtenu le 22 juin 2016 (attestation de recyclage en date du 18 avril 2019).
D'autres formateurs cités dans le dossier, titulaires des diplômes requis, peuvent intervenir ponctuellement lors des formations.

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Article 4 : Traçabilité des diplômes
L'organisme de formation «GRETA Haute-Saône & Nord-Franche-Comté» doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés.

Article 5 : Dispositions modificatives
L'organisme de formation «GRETA Haute-Saône & Nord-Franche-Comté» de Vesoul est tenu de déclarer au préfet de la Haute-Saône toute modification se rapportant à son statut, à son (ses) formateur(s) et aux éventuelles conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels.

Article 6 : Retrait d'agrément
Le préfet de la Haute-Saône peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation «GRETA Haute-Saône & Nord-Franche-Comté» des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé. Il peut aussi faire contrôler l'organisme agréé sur l'application du présent arrêté par un représentant territorialement compétent du directeur départemental des services d'incendie et de secours et par un représentant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de la Haute-Saône, notamment en cas de non-respect des conditions définies dans le présent arrêté. Ce retrait peut être prononcé par le préfet de la Haute-Saône, soit directement, soit sur proposition du directeur de la DIRECCTE ou de son représentant, ou du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant.

Article 7 : Validité
Le présent agrément, enregistré sous le n° 0011 dans le département du Doubs, est repris pour le département de la Haute-Saône. (n°70-0011 (25))
Il est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement de cet agrément devra être adressée au préfet du département au moins deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 8 : Cessation d'activité
En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le préfet de la Haute-Saône.

Il doit également :
- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Article 9 : Recours
Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, 1 rue de la Préfecture, BP 429 70 013 VESOUL CEDEX
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08
- Un recours contentieux, adressé :

– soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3

– soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution
La directrice des services du cabinet du Préfet, le représentant légal de l'organisme de formation « «GRETA Haute-Saône & Nord-Franche-Comté», le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié au représentant légal de l'organisme de formation «GRETA Haute-Saône & Nord-Franche-Comté».

Fait à Vesoul, le 10 NOV. 2020

La préfète,
et par délégation
la Directrice
des Services du Cabinet

Aurélie CONTRUCIVELLI

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-11-10-004

Arrête commission locale recensement votes comité finances locales

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Arrêté N°
Portant désignation des membres composant la commission locale de recensement des votes pour les élections au Comité des finances locales – année 2020

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instituant le comité des finances locales ;

VU les articles L 1211-1 et suivants et notamment l'article R 1211-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseillers régionaux et de l'assemblée de Corse, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale au Comité des finances locales ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er :
La commission locale de recensement chargée du dépouillement des bulletins de vote pour les élections au Comité des finances locales est composée de :

- Mme Julie RODDE, présidente, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et de légalité à la préfecture de la Haute- Saône, représentant Mme la préfète ou son suppléant, Philippe SARAZIN, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité ;
- M. Patrick GOUX, maire de Colombe-lès-Vesoul ;
- M. Hervé EPLE, maire de Quers ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

– Mme Isabelle BOFFY, bureau du contrôle budgétaire et de légalité, chargée des fonctions de secrétariat.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul , le 10 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-11-10-021

Arrêté du 10 novembre 2020 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société FAURECIA Sièges d'Automobiles d'une installation de production de mousses, implantée sur le territoire de la commune de Magny-Vernois.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Service Prévention des Risques
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ DREAL/I/2020 N° 70-2020

en date du

portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société FAURECIA Sièges d'Automobiles d'une installation de production de mousses, implantée sur le territoire de la commune de Magny-Vernois

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu les actes en date des 21 mai 2007 (Arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-1328), 6 juin 2011 (Arrêté préfectoral complémentaire PREF/D2/I/2011 n°1114), 11 juillet 2014 (Arrêté préfectoral complémentaire DREAL/I/2014-N°2014192-0022 et Arrêté préfectoral complémentaire DREAL/I/2014-N°2014192-0023) antérieurement délivrés à FAURECIA Sièges d'Automobiles S.A.pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Magny-Vernois

Vu la demande du 25 juin 2018, présentée par FAURECIA Sièges d'Automobile S.A dont le siège social est situé 2 rue Hennape 92735 Nanterre Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de installation de production de mousses située au 17 rue de la Forge 70200 Magny-Vernois ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire en date des 2 août 2018, 18 mars 2019 et 15 avril 2019

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 novembre 2018 ;

Vu la décision en date du 8 août 2019 du président du tribunal administratif de Besançon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 21 novembre 2019 au 23 décembre 2019 inclus sur le territoire des communes de Ambans-et-Velotte, Bouhans-lès-Lure, Lure, Magny-Vernois,Vouhenans et Vy-lès-Lure;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bouhans-lès-Lure, Magny-Vernois et Vy-lès-Lure ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2020 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2020 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale de la société FAURECIA Sièges d'Automobiles, implantée sur le territoire de la commune de Magny-Vernois ;

Vu les rapports des 10 juillet 2019 et 30 septembre 2020 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 29 octobre 2020 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du flux annuel de composés organiques volatils (COV) demandée par l'exploitant est associée à une diminution de l'émission annuelle cible de COV par pièce produite ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du volume de stockage de produits finis s'accompagne d'une réorganisation de l'emplacement de ces stockages dans l'établissement, qui permet le stockage d'une part plus importante de produits finis dans un bâtiment distinct du bâtiment de production ;

CONSIDÉRANT toutefois que le stockage de produits finis dans des bâtiments existants nécessite des aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FAURECIA Sièges d'Automobile S.A dont le siège social est situé à 2 rue Hennape 92735 Nanterre Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes de Magny-Vernois, au 17 rue de la Forge 70200 Magny-Vernois, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-1328 du 21 mai 2007	4.1, 4.2, 6, 7, 8, 10, 11, 16.6, 21, 22, 23, 24, 35	Suppression
	1.1 et annexe 1	Modifié par les articles 1.2.1 et 1.2.2.
	16.6	Modifié par article 4.1.1
	32.3	Modifié par article 5.1.1.
Arrêté préfectoral complémentaire PREF/D2/I/ 2011 n°1114 du 6 juin 2011	Tous	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire DREAL/I/2014-N°2014192-0022 du 11 juillet 2014	Articles 2 et 3	Suppression

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3410.h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Fabrication de sièges en mousse polyuréthane	Fabrication totale : 40 tonnes/jour

3670	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	Application d'agents de démoulage : 260 t/an Opérations de collage par des solvants organiques : 5 t/an Opérations de nettoyage : 1,3 t/an	Consommation maximale de solvants : 266,3 t/an
47XX	A	Rubrique nommément désignée	/	/
2663-1.b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³	Stockage de produits finis : - bâtiments INH et KL : 2 800 m³ - sur parking (temporaire) : 500 m³	Volume maximal stocké : 3 300 m³
2360-2	D	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Atelier dans le bâtiment I : 70 kW	Puissance installée : 70 kW
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³	Stockage de polyols : 13 cuves de 25 m³	Volume maximal stocké : 325 m³
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	-Chaufferie gaz bâtiments INH : 1183 kW - Chaufferie gaz bâtiment B : 510 kW - Chaufferie gaz bâtiments K et L : 1550 kW - Chaufferie gaz bâtiment C : 495 kW - Chaufferie gaz Résidence : 140 kW - Chaufferie gaz local CE : 95 kW - Générateurs d'air chaud pulsé bâtiments K et L : 4 x 650 kW, soit 2600 kW - Générateur d'air chaud pulsé bâtiment L : 510 kW	Puissance de l'installation : 7,083 MW

		2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Locaux de charge de batteries	Puissance maximale : 200 kW

*(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)***

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-h relative à la « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que les matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Fabrication de polymères (POL).

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (opération)	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Rejets des eaux pluviales dans « la Reigne » Surface totale collectée : 5 ha

** A (autorisation), D (Déclaration),ou NC (Non Classé)*

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Magny-Vernois	Section AL – parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 13, 14, 15, 16, 158 ,163	/

1.2.3 Consistance des installations autorisées

Informations sensibles entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

1.2.4 Statut de l'établissement

Informations sensibles entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant applique les meilleurs techniques disponibles conformément à la description faite dans son dossier d'autorisation.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

- Arrêté 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.3.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.4.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.5 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.5.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.5.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.5.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En cas d'écart, une nouvelle analyse est réalisée après mise en œuvre des actions correctives.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.
Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats d'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'année de la mesure.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 BILANS PÉRIODIQUES

2.7.1 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.
Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant doit notamment mesurer la température de fonctionnement de l'oxydateur thermique de COV.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

Installations de combustion :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible

1	Chaufferie gaz bâtiments I, N et H	1183 kW	Gaz naturel
2	Chaufferie gaz bâtiment B	510 kW	Gaz naturel
3	Chaufferie gaz bâtiments K et L	1550 kW	Gaz naturel
4	Chaufferie gaz bâtiment C	495 kW	Gaz naturel

Autres installations :

N° de conduit	Installations raccordées	Activités associées
5	Oxydateur thermique	Traitement des COV*
6	L9 - Robot injection mousse	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage*
7	L9 - Pose insert	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage*
8	L9 - Polymérisation	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage*
9	L9 - Démoulage	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage*
10	L9 - Calandre	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage*
11	L9 - Poste de retouche n°1	Opérations de nettoyage et collage
12	L9 - Poste de retouche n°2	Opérations de nettoyage et collage
13	L7 – Pistolage auto	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage*
14	L7 – Pistolage manuel	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage*
15	L7 – Poste de retouche	Opérations de nettoyage et collage
16	L8 – Pistolage auto	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage*
17	L8 – Pistolage manuel	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage*
18	L8 – Poste de retouche	Opérations de nettoyage et collage
19	L8 - Calandre	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage*
20	L11 - Moussage	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage*
21	L12 – Moussage 1 à 3	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage*
22	L12 – Moussage 4 à 6	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage*
23	Bât B – Poste retouche	Opérations de nettoyage et collage
24	Bât B – Poste HR1	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage
25	Bât B – Poste HR2	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage
26	Bât B Poste HRT1	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage
27	Bât B – poste HRT2	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage
28	Bât B – Poste robot moussage	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage
29	Bât C – Poste CCT	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage
30	Bât C – Poste CT04	Pulvérisation / émissions d'agents de démoulage

** conduits dans le périmètre du schéma de maîtrise des émissions de COV (cf art 3.2.6.2)*

3.2.3 Conditions générales de rejet

La hauteur minimale de chaque cheminée est de 10 mètres et la vitesse d'éjection des gaz est a minima de 8 m/s.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Activités et conduits concernés	Paramètres	Concentration en mg/Nm^3	Flux en kg/h
Oxydateur thermique (conduit n°5)	COVNM*	30	0,4
	NOx (en équivalent NO_2)	100	/
	CH4	50	/
	CO	100	/
Pulvérisation d'agents de démoulage : R&D et	COVNM*	110	0,6

prototypes (conduits n°24 à 30)			
Opérations de nettoyage et collage (conduits n°11, 12, 15, 18,et 23)	COVNM*	75	1,6

*Pour les émissions de COVNM, la VLE est exprimée en carbone total.

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Pour les COVNM, dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

3.2.6 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

3.2.6.1 Réduction à la source

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.
Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

3.2.6.2 Schéma de maîtrise des émissions (SME)

Les émissions de composés organiques volatils (COVNM) liées à la pulvérisation d'agents de démoulage sur les lignes de production (lignes 7, 8, 9, 11 et 12) font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME).
Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COVNM de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
L'émission de COV non méthaniques pour une année doit être inférieure à l'émission annuelle cible.
L'émission annuelle cible est égale à 15,5 g par pièce produite.

3.2.6.3 Émissions diffuses

La valeur limite pour les émissions diffuses issues des opérations de pulvérisation d'agents de démoulage pour les bâtiments B et C, d'encollage, et de nettoyage est égale à 10 % de la quantité de solvants consommée.

3.2.6.4 Plan de gestion des solvants (PGS)

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.
Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect de l'émission annuelle cible du SME définie par le présent arrêté.

3.2.6.5 Flux annuel de COV

La quantité annuelle de composés organiques volatils non méthaniques émise sur la totalité des installations (canalisée et diffuse) est limitée à 150 tonnes.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

3.3.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

3.3.3 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Conduit(s)	Fréquence
COVNM	5 à 30	Annuelle
NOx	5	Annuelle
CH4	5	Annuelle
CO	5	Annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

3.3.4 Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.1.1 Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 1 201 m³. Elle comprend un volume disponible de 409 m³ au nord du bâtiment K, de 230 m³ en limite sud du bâtiment I, auxquels sont associés le réseau le réseau d'eau pluviales les bâtiments H-I-N.

En cas de stockage de produits finis en remorques routières sur le parking de l'installation, celui-ci est équipé d'un dispositif de confinement d'au minimum 160 m³.

4.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.2.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.2.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.2.3 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

4.2.4 Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établit conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

La fréquence minimale de surveillance est de 5 ans pour les eaux souterraines et de 10 ans pour les sols.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.2.2 du présent arrêté.

5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 RISQUES

5.1.1 Moyens de secours contre l'incendie

Informations sensibles entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

6 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

6.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2663-1.B (E)

Les installations de stockage de produits finis sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'*arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* à l'exception des dispositions suivantes :

- article 2.1. : Les stockages de produits au niveau des balancelles de maturation localisées dans la partie Est du bâtiment KL sont situées à une distance des limites du site au moins égale à 10 mètres.
- article 2.2.6 : les exigences concernant la distance minimale de 10 mètres avec les cellules de stockage et la tenue au feu du plafond (REI 120) ne sont pas applicables aux bureaux situés en partie Sud du bâtiment HIN.
- articles 2.2.8.1 et 2.2.8.2 : l'exploitant réalise une étude de mise en conformité des cantons et systèmes de désenfumage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et il met en œuvre les actions identifiées.
- article 5.4. : la mesure des niveaux de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 5 ans, conformément à l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 susvisé.

En outre ; l'exploitant s'assure que le stockage de produits finis dans des remorques sur le parking de l'établissement se trouve à une distance de 20 mètres des limites du site. Un marquage au sol délimite l'emplacement de la zone de stockage.

6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (DC)

Les prescriptions de l'*arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910*, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent sauf disposition contraires prévues par les arrêtés préfectoraux s'appliquant à l'exploitant.

7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

7.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Magny-Vernois du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Magny-Vernois du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de LA HAUTE-SAÔNE pendant une durée minimale d'un mois.

7.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de LA HAUTE-SAÔNE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Magny-Vernois et à la société FAURECIA Sièges d'Automobile S.A.

À Vesoul, le 10 NOV. 2020
La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-19-007

Arrêté inter-préfectoral portant projet de périmètre et statuts d'un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Affaire suivie par : Isabelle AMSALLEM
Tél : 03.80.44.66.16
mél : isabelle.amsallem@cote-dor.gouv.fr

Arrêté inter-préfectoral

portant projet de périmètre et statuts d'un nouveau syndicat
issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

La préfète de la Haute-Saône

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-2 et L5211-41-3.

VU L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 1er ;

VU L'arrêté préfectoral du 25 novembre 1955 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vingeanne et les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 14 juin 1963, 5 octobre 1984, 26 mars 1998, 26 novembre 2009 et 29 novembre 2010 ;

VU L'arrêté préfectoral du 27 février 2008 portant création du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze et de l'Albane, l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 le complétant et l'arrêté préfectoral modificatif du 18 février 2011 ;

VU L'arrêté préfectoral n°899 / SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU L'arrêté n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU La délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du bassin versant Bèze-Albane du 05 mars 2020 sollicitant la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze-Albane afin de créer un syndicat unique à l'échelle des bassins versants de la Vingeanne et de la Bèze-Albane.

SUR Proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre du futur syndicat mixte, issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane comprendra les collectivités suivantes :

- la communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône (pour les communes de Binges, Cirey-lès-pontailler, Drambon, Etevaux, Heuilley-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Marandeuil, Maxilly-sur-Saône, Montmançon, Pontailler-sur-Saône, Saint Léger Triey, Saint Sauveur, Talmay, Tellecey et Vonges) ;

- la communauté de communes Mirebellois et Fontenois (pour les communes de Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Châtel, Belleneuve, Bèze, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bourberain, Champagne-sur-Vingeanne, Charmes, Cheuge, Cuiserey, Dampierre-et-Flée, Fontenelle, Jancigny, Licey-sur-Vingeanne, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-sur-Bèze, Noiron-sur-Bèze, Oisilly, Renève, Savolles, Tanay, Trochères et Viévigne) ;

- la communauté de communes des Quatre Rivières (pour Champlitte) ;

- la communauté de communes Val de Gray (pour les communes d'Attricourt, Autrey-lès -Gray, Broye-lès-Loups et Verfontaine, Essertenne-et-Cecey, Loeuilley et Poyans ;

- la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon (pour la commune de Lux).

Article 2 : Le futur syndicat sera régi selon les statuts ci-annexés.

Article 3 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr.

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
mèl : pref-bali-elections@cote-dor.gouv.fr
Site internet http://www.cote-dor.gouv.fr

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône, M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne, M. le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane, Mme et MM. les présidents des communautés de communes Mirebellois et Fontenois, Auxonne Pontailler Val de Saône, Val de Gray, des Quatre Rivières, des Vallées de la Tille et de l'Ignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur régional des finances publiques de la Bourgogne Franche-Comté et de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur des archives départementales de la Haute-Saône ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 19 OCT. 2020

LE PREFET,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Fait à Dijon, le 04 NOV. 2020

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
mèl : pref-bali-elections@cote-dor.gouv.fr
Site internet http://www.cote-dor.gouv.fr

1ER

Etude de préfiguration de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants de la Vingeanne et de la Bèze

Juin 2019

PROJETS DE STATUTS

EXPOSE

Les collectivités interviennent de longue date dans la gestion des cours d'eau de la Vingeanne, de la Bèze et de l'Albane. Au fil du temps, les missions des syndicats d'aménagement hydraulique de la Bèze-Albane (SIBA) et de la Vingeanne (SMAV) ont évolué vers une gestion plus intégrée des rivières, à travers la mise en place de programmes pluriannuels d'entretien et de restauration, orientés en cela par des aides publiques.

A ce titre, le SDAGE[1] Rhône-Méditerranée et Corse 2016-2021 s'inscrit, par l'intermédiaire de ses orientations, dans la logique des engagements pris par la France sur les objectifs d'atteinte du « Bon Etat Ecologique » des Masses d'Eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23/10/00.

Avec l'adoption de la lois MAPTAM[2] et NOTRE[3], le législateur a ainsi souhaité renforcer l'implication du bloc communal dans la gestion des cours d'eau, la préservation des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), en clarifiant leur missions d'intérêt général et en définissant un cadre préférentiel d'intervention selon une cohérence hydrographique.

Le contenu de la compétence GEMAPI est défini à l'article L. 211-7- I bis du code de l'environnement :

> *1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
>
> *2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
>
> *8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
>
> *5° La défense contre les inondations et contre la mer*

La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a ainsi été attribuée de manière obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), en représentation-substituions de leur communes depuis le 1er janvier 2018.

La gestion intégrée des cours d'eau selon une cohérence hydrographique implique une coopération des différents EPCI-FP au sein des syndicats actuels du SIBA et SMAV. Cette cohérence hydrographique implique également une rationalisation des capacités des EPCI-FP membre de ces organisations syndicales pour un exercice efficient de la compétence GEMAPI.

Dans ce contexte d'évolution structurelle, une étude de préfiguration pour l'exercice de la compétence GEMAPI a été menée sur les bassins versants Bèze-Albane et Vingeanne, sur proposition de l'Agence de l'Eau et des services de l'Etat par les communautés de communes membres. Cette étude a été portée par l'EPTB Saône Doubs. Elle a débuté en avril 2018.

La concertation a été menée en associant à la démarche les 11 intercommunalités concernées en tout ou partie par le périmètre des bassins versants ; le but étant de parvenir à la mise en place d'un scénario unanimement partagé.

Le diagnostic préalable a mis en évidence des compétences similaires de ces syndicats :

> *1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
>
> *2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

[1] Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
[2] Loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, du 27 janvier 2014
[3] Loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, du 7 août 2015

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ainsi que des modes de fonctionnement et des moyens humains cohérents ; malgré des disparités en termes de réalisation et de moyens financiers.

Par ailleurs, le SMAV ne couvre qu'une petite partie du bassin de la Vingeanne, avec une implication importante de la Communauté de commune Auberive-Vingeanne et Montsaugeonnois depuis le 1er janvier 2018 dans l'exercice en propre de cette compétence.

La concertation a mis en évidence la cohérence, les difficultés et les opportunités de gestion des milieux aquatiques sur ces bassins, au regard de l'organisation existante et des enjeux de ce territoire.

A l'issue des échanges, trois scenarios d'exercice de la compétence GEMAPI ont été présentés et soumis aux intercommunalités et aux syndicats, qui ont unanimement délibéré en faveur de la constitution d'un syndicat unique à l'échelle du territoire d'étude par fusion des deux syndicats actuels et la reprise des missions 1°, 2°, 8°, à l'exclusion des missions 5° (lutte contre les inondations) et 12°, telles que définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé par fusion entre le :

- Syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze et de l'Albane,
- Syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne

Les communautés de communes désignées ci-après sont membres du syndicat issu de la fusion pour la partie de leurs communes concernées par le périmètre fusionné :

- **Communauté de communes Mirebellois et Fontenois**, représentant les communes de Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Châtel, Belleneuve, Bèze, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bourberain, Champagne-sur-Vingeanne, Charmes, Cheuge, Cuiserey, Dampierre-et-Flée, Fontenelle, Jancigny, Licey-sur-Vingeanne, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-sur-Bèze, Noiron-sur-Bèze, Oisilly, Renève, Savolles, Tanay, Trochères, Viévigne,

- **Communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône**, représentant les communes de Binges, Cirey-lès-Pontailler, Drambon, Étevaux, Marandeuil, Maxilly-sur-Saône, Montmançon, Pontailler-sur-Saône, Saint-Léger-Triey, Vonges, Heuilley-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Talmay, Saint-Sauveur, Tellecey

- **Communauté de communes Val de Gray**, représentant les communes d'Attricourt, Autrey-lès-Gray, Broye-les-Loups-et-Verfontaine, Essertenne-et-Cecey, Lœuilley, Poyans ;

- **Communauté de communes des Quatre rivières**, représentant la commune de Champlitte ;

- **Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon**, représentant la commune de Lux.

ARTICLE 2: DENOMINATION

Ce syndicat mixte prend la dénomination de **syndicat**, ci-après dénommé « syndicat ».

ARTICLE 3 : PERIMETRE

Le périmètre du syndicat est constitué des périmètres des syndicats fusionnés.

ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège social du syndicat est situé dans les locaux de la communauté de communes Mirebellois-Fontenois, sis 8, place Général Viard 21310 MIREBEAU-SUR-BEZE.

Le poste de secrétariat et de suivi financier est situé à la communauté de communes Mirebellois Fontenois sis 8 place Viard, 21310 Mirebeau-sur-Bèze.

Les réunions du comité syndical, du bureau et des commissions pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet la gestion globale et intégrée des bassins versants de la Bèze, de l'Albane et de la Vingeanne.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres maîtres d'ouvrage, à des échelles d'intervention territoriales infra ou supra à son périmètre.

Pour répondre à son objet, le syndicat exerce une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que définie à l'article L.211-7 I bis du code de l'environnement, par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication dans les missions suivantes :

- Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, en vue de la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau. L'entretien étant entendu dans le cadre de programmation pluriannuelle prévues à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et à l'exclusion des travaux d'entretien régulier, tels que définis à l'article L. 215-14 du même code et relevant de l'obligation des propriétaires privés ;
- Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux, en lien avec son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membre.

Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 / Le Comité syndical

7-1-1 Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

La répartition des sièges par membre est fixée selon les critères suivant :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la Surface du membre incluse dans le périmètre du syndicat	50
% de la Population DGF du membre rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	50

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	3	3
CC Mirebellois et Fontenois	9	9
CC des Quatre Rivières	1	1
CC Val de Gray	1	1
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	1	1

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

7-1-2 / Suppléance et Mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative. En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué.

Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

7-1-3 / Quorum et majorité

Les délégués disposent chacun d'une voix délibérative.

Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que si le quorum est atteint à la majorité. Le quorum est exprimé en voix par nombre de délégués présents.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat

7-1-4 Attributions

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- validation des programmes pluriannuels de gestion ou équivalent,
- la gestion des effectifs et du statut du personnel,
- commandes publiques,

- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au président, aux vices présidents et au bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs au territoire.

7-2/ Le Bureau

7-2-1 Composition

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un président, de vice-président(s) et d'un ou plusieurs autres membres, dans la limite fixée par le comité syndical et conformément au code général des collectivités territoriales.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

7-2-2 Attribution

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

7-2-3 La présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le syndicat auprès des partenaires.

Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur).

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le Comité syndical met en place des commissions territoriales à l'échelle des deux sous bassins versants Bèze-Albane et Vingeanne composant le périmètre du syndicat. Elles sont présidées par un des vice-présidents. Elles sont chargées de définir et d'impulser la mise en place des programmations pluriannuelles à leur échelle ; ainsi que de suivre les travaux engagés.

Le Président arrête une délégation de fonction attribuée au vice-président en charge de ces commissions.

La composition et le fonctionnement de ces comités sont fixés dans le règlement intérieur.

Pour tout autre sujet, le comité syndical peut créer des commissions en tant que de besoin. Les membres des commissions n'ont pas de voix délibérative. La liste des commissions, leur composition et leur objet seront précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

9-1 Contributions des membres

La contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition : la population DGF rapportée *(1)* comprise dans le périmètre du syndicat, et la superficie du membre comprise dans le périmètre du syndicat.

(1) population DGF rapportée : elle correspond à la population DGF de l'EPCI-FP rapportée à la surface de l'EPCI-FP présente dans le périmètre du syndicat

La pondération suivante est attribuée à ces 2 critères :

- **50%** : population DGF rapportée des membres pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat,
- **50%** : superficie des EPCI-FP membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.

9-2 Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

9-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,

- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

9-4 Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor en poste à

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 04 NOV. 2020
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT